

Recruter au cours de la période estivale

En période estivale, les lycéens et étudiants sont en vacances. C'est l'occasion pour les entreprises de recourir à ces derniers pour répondre à des besoins ponctuels. Cette fiche pratique complète notre précédente fiche sur l'emploi des jeunes de moins de 18 ans.

Quel contrat est-il possible de conclure ?

Il n'existe pas de contrat spécifique « job d'été » ou « étudiant ».

L'emploi étant occupé pendant des vacances scolaires, le contrat a nécessairement une durée déterminée.

Les règles applicables sont donc celles afférentes aux contrats à durée déterminée ou aux contrats de travail temporaires.

Le contrat à durée déterminée (CDD)

Le contrat doit préciser la définition de son motif de recours, à défaut il sera réputé conclu pour une durée indéterminée  *C. trav. art. L1242-1*. Rappelons que le CDD ne peut être conclu que dans les cas limitativement prévus par la loi. Il s'agit notamment de :

- Accroissement temporaire d'activité.
- Remplacement d'un salarié (il est aussi possible de conclure des CDD multi-remplacement / remplacement de plusieurs salariés simultanément ou successivement dans les secteurs limitativement énumérés par la loi, à titre expérimental).
- CDD de vendanges : pour la réalisation de travaux de vendanges (préparatifs, réalisation des vendanges et travaux de rangement).  *C. rur., art. L. 718-4 et -5*
- CDD d'usage : pour les emplois et les secteurs limitativement énumérés par la loi.  *C. trav., art. D. 1242-1*
- Emploi saisonnier.  *C. trav., art. L. 1242-2*

Le contrat de travail temporaire

Les cas de recours sont les mêmes que ceux pour le CDD. L'employeur est l'entreprise de travail temporaire qui met à disposition le travailleur temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice.  *C. trav. art. L. 1251-5 et s.*



Attention

Il est interdit de recourir au CDD ou au contrat de travail temporaire pour faire effectuer des travaux dangereux.

Quelle est la durée légale de la période d'essai d'un CDD ?

 C. trav., art. L. 1242-10

Durée du contrat	Durée de la période d'essai
Inférieure ou égale à 6 mois	1 jour travaillé / semaine, dans la limite de 2 semaines
Plus de 6 mois	1 jour travaillé / semaine, dans la limite d'1 mois

Quelle est la durée légale de la période d'essai d'un contrat de travail temporaire ?

 C. trav., art. L. 1251-14 et L. 1251-15

Durée du contrat	Durée de la période d'essai
Inférieure à 1 mois	2 jours maximum
1 à 2 mois	3 jours maximum
Plus de 2 mois	5 jours maximum

Quelles sont les règles en matière de durée du travail et de rémunération ?

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans font l'objet de règles spécifiques en ce qui concerne la durée du travail et la rémunération (voir la fiche pratique dédiée).

Que se passe-t-il au terme du contrat ?

→ **Paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés** : le jeune acquiert des congés payés, au même titre que les salariés « permanents ». S'il ne peut pas les prendre avant la fin de son contrat, il percevra une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale au 1/10e de la rémunération totale brute perçue pendant son contrat.

 C. trav., art. L. 1242-16

→ **Versement d'une indemnité de fin de contrat** : elle n'est pas due pour un salarié qui exécute le contrat de travail durant ses vacances scolaires ou universitaires.

 C. trav., art. L. 1243-10

→ **Remise des documents de fin de contrat** : les documents suivants doivent être remis au salarié : le certificat de travail, l'attestation France Travail, le reçu pour solde de tout compte.

 C. trav., art. R. 1234-5-1 et s.

Cas spécifique : travaux agricoles effectués durant les vacances scolaires

Peuvent effectuer des travaux agricoles :

- **Les salariés de moins de 14 ans** : pour des travaux occasionnels ou de courte durée, qui ne sont ni dangereux ni susceptibles de porter préjudice à l'assiduité scolaire, dès lors qu'ils sont effectués dans l'entreprise familiale.

 C. rur., art. R. 715-4

- **Les salariés de plus de 14 ans** : pour ceux soumis à l'obligation scolaire, les travaux peuvent être réalisés sur une période de vacances scolaires d'une durée minimum de 7 jours calendaires et à la condition de bénéficier d'un repos continu au moins égal à la moitié de la durée totale des vacances. Plusieurs informations doivent être fournies, préalablement, à l'inspecteur du travail.

 C. rur., art. R. 715-2

Quelles sont les limites en matière de durée du travail ?

 C. rur., art. R. 715-2

- 7 heures quotidiennes.
- 32 heures hebdomadaires. Cette limite est portée à 35 heures pour le jeune âgé d'au moins 15 ans.

Quels sont les temps de repos applicables ?

 C. rur., art. R. 715-3

- **Pour le jeune soumis à l'obligation scolaire** : 14 heures consécutives minimum.
- **Pour le jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire** : 12 heures consécutives minimum.

Existe-t-il des travaux interdits pour les jeunes dans ce secteur ?

 C. rur., art. R. 715-2

Le code rural précise que les jeunes concernés ne peuvent être employés qu'à des travaux légers, c'est-à-dire des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement.

En particulier, ils ne peuvent pas être employés :

- A des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement.
- A des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles.
- A des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux au sens de l'article L. 4411-1 du code du travail, ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits.
- Dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers.

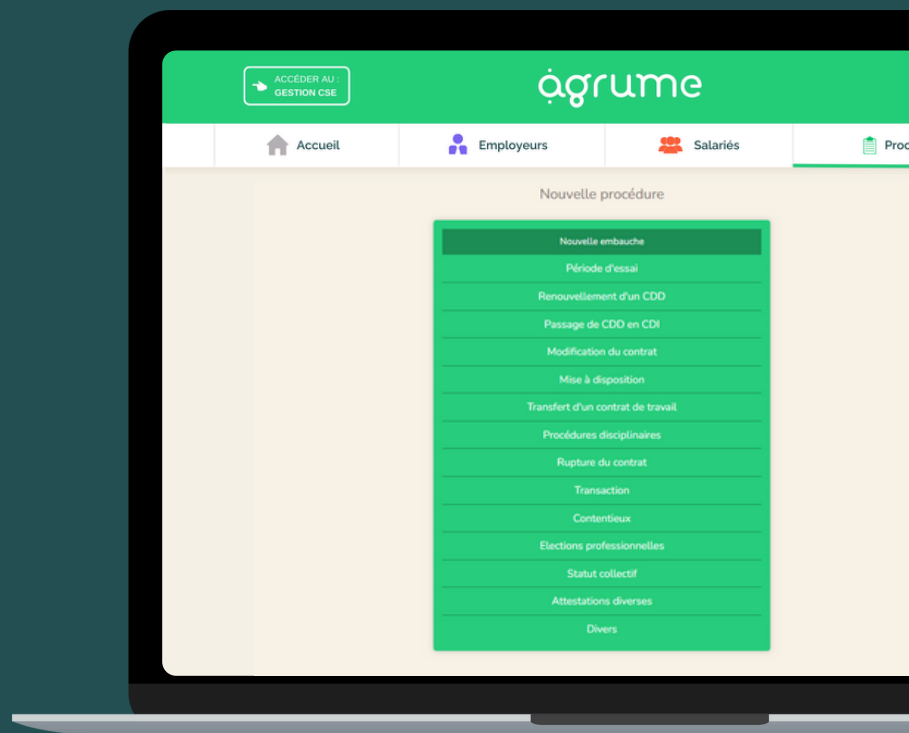
Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[**contact@agrume.fr**](mailto:contact@agrume.fr)



agrume